

RÈGLEMENT FINANCIER



Adopté par l'assemblée générale du 18 mars 2006

Modifié par les assemblées générales des 12 avril 2014, 19 mars 2022, 5 octobre 2023 et 29 mars 2025

SOMMAIRE

Article 1. Cadre réglementaire	3
<i>Chapitre 1 - Organisation comptable</i>	<i>3</i>
I. Intervenants externes	3
Article 2. Expert-comptable	3
Article 3. Commissaires aux comptes	3
II. Intervenants internes	3
Article 4. Assemblée générale	3
Article 5. Comité directeur	4
Article 6. Bureau	4
Article 7. Président	4
Article 8. Trésorier général	4
Article 9. Directeur général	4
Article 10. Commission fédérale en charge des finances	4
Article 11. Services administratifs	4
<i>Chapitre 2 - Budget</i>	<i>5</i>
Article 12. Elaboration	5
Article 13. Validation	5
Article 14. Révision	5
<i>Chapitre 3 - Comptabilité</i>	<i>5</i>
Article 15. Systèmes comptables	5
Article 16. Documents financiers	5
<i>Chapitre 4 - Procédures</i>	<i>6</i>
I. Engagement des dépenses	6
Article 17. Modalités générales	6
Article 18. Modalités particulières	6
II. Opérations bancaires et paiements	7
Article 19. Compte bancaire	7
Article 20. Moyens de paiement	7
Article 21. Justification des dépenses	7
III. Gestion du matériel	7
Article 22. Règles d'amortissements	7
Article 23. Mises à disposition	7
Article 24. Procédure d'inventaire	8
<i>Chapitre 5 - Information et contrôle</i>	<i>8</i>
Article 25. Interne	8
Article 26. Externe	8

Article 1. Cadre réglementaire

Le règlement financier de la Fédération s’inscrit dans l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires s’appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Ce règlement définit le rôle en matière financière et comptable de la Fédération ainsi que les modalités d’engagement et de paiement des dépenses de la Fédération.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION COMPTABLE

I. Intervenants externes

Article 2. Expert-comptable

La Fédération fait appel à un cabinet d’expert-comptable, désigné par le comité directeur, pour l’assister dans la tenue de la comptabilité, l’élaboration des bulletins de paye et des déclarations sociales. Les modalités de cette prestation sont précisées dans la lettre mission validée par le comité directeur et signée par le Président.

En contrepartie de sa mission, il perçoit des honoraires.

Article 3. Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l’article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont nommés par l’assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La durée de leur mandat est de six exercices comptables.

Ils sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler les comptes de la Fédération pour certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l’exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la fédération à la fin de l’exercice.

Leurs interventions s’exercent à toute époque de l’année, par l’examen de la situation comptable, l’examen et l’appréciation des procédures, l’examen approfondi de certains secteurs à risques, le contrôle des valeurs du patrimoine, le contrôle par sondage de différents comptes de charges, et le contrôle des équilibres financiers.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission d’audit légal conformément aux textes en vigueur en procédant aux vérifications spécifiques et informations prévues par la loi,

Il rend compte de sa mission chaque année en :

- présentant son rapport sur les comptes de la Fédération à l’assemblée générale chargée d’approuver lesdits comptes,
- communiquant le rapport annuel sur les conventions particulières.

En contrepartie de ses missions, il perçoit des honoraires.

II. Intervenants internes

Article 4. Assemblée générale

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle désigne un commissaire aux comptes et entend son rapport relatif à l’exercice clos.

Elle vote le budget prévisionnel.

Sur proposition du comité directeur, elle fixe les montants des cotisations et licences, étant entendu qu’en l’absence de fixation de leurs montants pour une saison sportive, les taux en vigueur au cours de la saison précédente sont tacitement reconduits.

Article 5. Comité directeur

Le comité directeur fédéral suit l'exécution du budget après analyse de la commission fédérale en charge des finances et exerce l'ensemble des attributions que les statuts ne confèrent pas à un autre organe fédéral.

Il soumet pour adoption à l'assemblée générale le règlement financier et ses modifications. Il fixe les modalités de remboursement des frais engagés dans le cadre des activités fédérales.

Article 6. Bureau

Le bureau fédéral a compétence et tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Fédération dans le cadre des statuts et règlements, des directives ou délégations données par le comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Article 7. Président

Le président est l'ordonnateur des dépenses dans le cadre du budget et du respect des orientations et directives imposées par les conventions et contrats passés avec les pouvoirs publics.

Article 8. Trésorier général

Le trésorier général est le payeur des dépenses de la Fédération, il s'assure de la bonne tenue des comptes et des finances fédérales.

Article 9. Directeur général

Le directeur général dirige l'administration fédérale. A ce titre, il met en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.

Il est également ordonnateur des dépenses de la Fédération dans les limites fixées par le comité directeur.

Article 10. Commission fédérale en charge des finances

La commission fédérale en charge des finances élabore et suit le budget en collaboration avec le trésorier général. Elle étudie les problèmes fiscaux et tous les contrats ayant une incidence financière.

Article 11. Services administratifs

Sous la supervision du directeur général, le cas échéant, l'expert-comptable, assisté du personnel fédéral en charge du suivi comptable, exécute l'ensemble des opérations de la comptabilité générale et analytique, élabore le bilan, le compte de résultat, les déclarations fiscales et des situations composées au minimum :

- d'un tableau de suivi budgétaire analytique,
- d'une synthèse d'exécution du budget.

Il administre la réalisation des différents travaux au sein des services et rend compte du suivi budgétaire au trésorier général et au président.

CHAPITRE 2 - BUDGET

Article 12. Elaboration

Article 12.1. Structuration

Le budget de la Fédération est le reflet de la stratégie et de la politique sportive de la Fédération. Il a également pour objectif de suivre les réalisations prévues au titre des contrats ou conventions signées avec les pouvoirs publics.

L'exercice comptable est fixé sur l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 12.2. Procédure

Le budget de la Fédération est préparé par la commission fédérale en charge des finances avec le président, le trésorier général, le directeur général et le directeur technique national.

La procédure comprend les étapes suivantes :

- demande des budgets des commissions et des différents services,
- élaboration des charges et produits de la vie fédérale,
- prise en compte des conventions et contrats avec les pouvoirs publics,
- évaluation des éléments complémentaires issus des comptes annuels (provisions, amortissements, etc.),
- présentation des états.

Article 13. Validation

Après validation par le président et par le bureau fédéral, le budget est soumis à l'approbation du comité directeur puis de l'assemblée générale.

Article 14. Révision

Une révision du budget peut être diligentée par le bureau fédéral en cas d'évolutions significatives comme la signature de contrats ou conventions avec les pouvoirs publics. Le cas échéant, le budget révisé est transmis au comité directeur pour approbation.

CHAPITRE 3 - COMPTABILITE

Article 15. Systèmes comptables

Article 15.1. Principes appliqués

La comptabilité de la Fédération est une comptabilité d'engagement tenue en interne, au moyen d'un logiciel informatique, conformément aux principes édictés par le plan comptable général.

Tous les enregistrements sont faits simultanément par nature en comptabilité générale et en comptabilité analytique.

Article 15.2. Traitement des pièces

Toute pièce comptable est enregistrée en comptabilité dès réception. Son paiement est subordonné au document matérialisant l'engagement de la dépense préalablement signé par le responsable de la ligne budgétaire et validé par le président.

Les pièces comptables enregistrées sont numérotées chronologiquement, annotées des imputations comptables et analytiques en vigueur.

Article 16. Documents financiers

Chaque année, la Fédération établit ses comptes annuels dans le cadre de la réglementation applicable aux associations. Ces comptes annuels se composent d'un bilan et d'un compte de résultat et d'une annexe, l'ensemble formant un tout indissociable.

CHAPITRE 4 - PROCEDURES

I. Engagement des dépenses

Article 17. Modalités générales

En matière financière :

- le président est habilité à signer les engagements pour tout acte relatif à l'activité de la Fédération ;
- le directeur général, le cas échéant, est habilité à signer les seuls engagements dont la valeur est inférieure à un montant fixé par le comité directeur.

Avec le président, le directeur technique national veille à la bonne exécution des engagements pris par la Fédération et le ministère chargé des sports dans le cadre des contrats de performance et de développement et au respect de l'affectation budgétaire des ressources. Ils rendent compte au ministère de l'utilisation des subventions ministérielles.

Le président sollicite l'avis préalable du trésorier général et du secrétaire général pour toute modification collective de la politique salariale, ainsi que pour les promotions ou augmentations individuelles. Le président est seul habilité à signer les contrats de travail et leurs avenants. Il peut néanmoins déléguer cette signature (pour ordre) au directeur général en cas de besoin.

Les dépassements budgétaires doivent faire l'objet d'une information au président et au trésorier général et dans ce contexte, tout nouvel engagement doit faire l'objet d'un accord formel de leur part (appréciation du caractère exceptionnel ou de faits marquants ne nécessitant pas de révision budgétaire eu égard au montant concerné).

Article 18. Modalités particulières

Article 18.1. Achats

Tout engagement de dépenses fait l'objet d'une demande préalable, via l'outil de gestion comptable de la Fédération, le cas échéant, accompagnée soit d'un bon de commande, d'un devis ou d'une facture pro forma mentionnant l'imputation analytique de la ligne budgétaire concernée.

Les engagements sont effectués par les bénéficiaires des dépenses sous contrôle des responsables budgétaires dans le respect des budgets qui leur sont propres, après validation du président de la Fédération et/ou du trésorier général, à l'exception des dépenses engagées par le directeur général dans les limites de ses fonctions.

Les engagements financiers et investissements doivent être approuvés par le comité directeur, dès le premier euro lorsqu'ils engagent l'image de la Fédération et à partir de cinq mille (5 000) euros en toutes autres circonstances. Ils sont signés par le président ou le directeur général le cas échéant, dans les limites de ses fonctions.

Pour tout engagement de dépenses à partir de vingt-cinq mille (25 000) euros, le principe de mise en concurrence préalable doit être respecté.

Pour tout engagement de dépenses d'un montant à définir par la commission fédérale en charge des finances et voté par le comité directeur fédéral, inférieur à vingt-cinq mille (25 000) euros, au moins trois devis doivent être demandés.

Article 18.2. Avance de frais

Les membres de la direction technique nationale, responsables de pôles, managers des équipes de France ou personnels salariés, dont les fonctions le nécessitent, peuvent bénéficier, sur autorisation écrite préalable du président, d'avances de frais d'un montant maximum de deux mille (2 000) euros et limité utilisables sans accord préalable pour les dépenses suivantes : carburant, péage, location de véhicules, petites fournitures de bureau dans la limite de deux cents (200) euros par dépense ; toutes autres dépenses restant soumises à la procédure d'engagement des dépenses prévue à l'Article 18.1 ci-dessus.

Article 18.3. Remboursement de frais

Les frais de repas, transports, hébergements et divers qui sont engagés dans le cadre des déplacements sur la base des convocations, ordre de mission ou représentation sont remboursés uniquement sur présentation des justificatifs originaux via l'outil de gestion comptable de la Fédération.

La demande de remboursement auprès des services de la Fédération doit intervenir dans un délai d'un mois maximum après la date d'engagement des frais.

Article 18.4. Frais de mission en France ou à l'étranger

Les frais de mission en France ou à l'étranger sont remboursés sur présentation des justificatifs et ce dans la limite des forfaits fixés par le comité directeur.

Article 18.5. Frais de transport

Les indemnités de déplacement sont remboursées selon des barèmes approuvés par le comité directeur.

Le recours aux transports en commun doit être privilégié. L'utilisation de taxis ou de véhicules de location doit rester exceptionnelle et être justifiée par l'absence d'autre moyen de transport approprié, soit par l'urgence, soit par un coût final inférieur à celui des transports en commun, soit par l'obligation de transporter des objets lourds et encombrants.

II. Opérations bancaires et paiements

Article 19. Compte bancaire

Le comité directeur fait ouvrir au nom de la Fédération, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt de fonds ou de titres.

Les prélèvements de fonds sont opérés, sous la responsabilité du président, sous la signature du trésorier général ou du secrétaire général.

Article 20. Moyens de paiement

Article 20.1. Chèques et virements

Seul par délégation, le trésorier général est habilité à signer les chèques et à valider les ordres de virements effectués par la Fédération.

Le paiement par chèque devra rester exceptionnel, le règlement par virement lui étant préféré dans un souci de réduction des coûts financiers. Ces procédures peuvent être dématérialisées et les justificatifs originaux scannés.

Article 20.2. Opérations de caisse

Une caisse centrale en euros et en devises étrangères est mise en place sous la responsabilité du personnel fédéral en charge du suivi comptable. Aucune sortie ne peut être effectuée sans son autorisation.

L'usage de la caisse centrale en euros doit rester exceptionnel et occasionnel.

Article 20.3. Cartes bancaires

Des cartes bancaires fédérales sont mises à disposition du président, du directeur technique national et du directeur général pour les paiements fédéraux à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel. Le président est seul habilité à décider de la mise à disposition et du retrait de cartes bancaires à des élus, membres de la direction technique nationale, responsables de pôles, managers des équipes de France ou personnels salariés.

Article 21. Justification des dépenses

Tout règlement effectué doit être justifié par une pièce mentionnant la nature de la dépense accompagnée, le cas échéant, de tous les justificatifs nécessaires et portant le visa de l'ordonnateur.

III. Gestion du matériel

Article 22. Règles d'amortissements

Tout matériel inscrit à l'actif du bilan fait l'objet d'un amortissement selon les règles fiscales de droit commun. Il est tenu un tableau des amortissements.

Article 23. Mises à disposition

Le personnel du ministère chargé des sports mis à la disposition de la Fédération, les élus ou le personnel de la Fédération peuvent bénéficier de prêt de matériel pour remplir leur mission. Ce matériel fait l'objet d'une convention de prêt signée par l'intéressé.

Article 24. Procédure d'inventaire

Chaque année, les services administratifs procèdent à un inventaire des immobilisations situées au siège de la Fédération et effectuent les mises à jour nécessaires.

Par ailleurs, la direction technique nationale procède à l'inventaire physique des matériels mis à disposition des cadres d'Etat localisés hors du siège de la Fédération.

CHAPITRE 5 - INFORMATION ET CONTRÔLE

Article 25. Interne

Le trésorier général présente un suivi budgétaire à chaque réunion du comité directeur.

Sous la supervision du trésorier général et du directeur général, le personnel fédéral en charge du suivi comptable et l'expert-comptable procèdent à la révision des comptes afin d'établir les documents financiers annuels. Les comptes sont arrêtés par le comité directeur et approuvés par l'assemblée générale.

Outre les procédures de contrôle interne, la Fédération a recours, du fait de la réglementation et de ses statuts, à un commissaire aux comptes dans les conditions de l'Article 3 du présent règlement financier.

Article 26. Externe

La Fédération rend compte annuellement à son ministère de tutelle de l'emploi des subventions qui lui ont été attribuées, du respect des orientations précisées dans les contrats de développement et de performance et de sa situation financière.

A cet effet, les services administratifs communiquent sous la responsabilité du trésorier général tous les documents ou informations sollicités par le ministère.

Les organismes bénéficiant d'aides financières de la Fédération sont dans l'obligation de fournir chaque année un bilan et un compte d'exploitation détaillés. Ils devront apporter la justification de la dépense des sommes ainsi reçues.